



CANADA

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DU FOOTBALL AVEC CONTACTS 2024 POUR DIFFUSION ET APPLICATION IMMÉDIATES

Les modifications aux règlements, les éclaircissements et les corrections qui suivent ont été approuvées par le Comité des règlements du football avec contact pour distribution et application immédiates. ***Les changements sont en caractères italiques et en gras.*** Ils seront ajoutés à la prochaine édition imprimée du livre de règlements qui est prévue pour mai 2024

Règles de sécurité

Ajouté à la liste.

Règlement 1 Section 5 Article 1 Mise en marche du chronomètre

Règlement 1 Section 5 Article 2 Arrêt du chronomètre

RÈGLEMENT 1 SECTION 6 ARTICLE 4 Page 7

Remarque: Sauf lors d'un botté d'envoi, si un ballon botté est légalement touché par un joueur de l'une ou l'autre équipe, ce touché est considéré comme une possession. Ces définitions servent à établir les points d'application des pénalités survenues avant un changement de possession, lors d'un ballon libre, d'un « ballon en l'air » ou après un changement de possession.

Ces définitions servent à établir les points d'application des pénalités survenues avant un changement de possession, lors d'un ballon libre, d'un « ballon en l'air » ou après un changement de possession.

Remplacer par

Remarque : Sauf lors d'un botté d'envoi, si un ballon botté est légalement touché par un joueur de l'une ou l'autre équipe, ce touché sera considéré comme une possession lors de l'application de pénalités qui se seraient produites avant le changement de possession, lorsque le ballon est libre, lorsque le ballon est en vol ou après le changement de possession.

Motif du changement : Changement éditorial

RÈGLEMENT 1 SECTION 10 ARTICLE 8 Page 11

Article 8 – Joueur hors limites

Un joueur qui sort des limites ne peut plus participer au jeu à moins que ce joueur ne soit sorti des limites en conséquence de:

- a) L'état du terrain;
- b) Contact avec un adversaire; ou
- c) D'un bloc ou d'un plaqué raté.

Pénalité: P10 PI, PBM, PBT, PDM Le point d'infraction (PI) est le point où la participation illégale se produit.

Si un tel joueur, soit en étant toujours à l'extérieur du terrain ou soit en y retournant, touche ou récupère un « ballon libre » (selon la règle 1-6-4). Pénalité: PB PI

Si un tel joueur, tout en étant toujours à l'extérieur du terrain, touche une botté d'envoi. Pénalité: Le ballon est mort au point où il a été touché. La possession est attribuée à l'équipe qui a touché le ballon avec une pénalité de 10 verges pour participation illégale.

Remplacer par

Article 8 – Joueur hors limites

Il est illégal pour un joueur de sortir des limites et de retourner sur le terrain pour participer au jeu à moins que ce joueur soit sorti des limites en raison

- a) Du terrain glissant ou
- b) D'un contact avec un adversaire ou
- c) D'un bloc ou d'un plaqué manqué.

Le joueur est autorisé à retourner sur le terrain et à participer au jeu s'il rétablit sa position sur le terrain de jeu avec au moins un pied dans les limites et aucun contact hors des limites.

Pénalité – P10

Si un tel joueur, soit en étant toujours à l'extérieur du terrain ou soit en y retournant, touche ou récupère un « ballon libre » (selon la règle 1-6-4).

Pénalité: PB PI

Il est illégal pour un joueur hors limites de participer à une botté d'envoi avant que la possession ait été établie.

Pénalité - P10 appliquée de la ligne du botté d'envoi.

Si un joueur de l'équipe B qui est toujours à l'extérieur du terrain touche au botté d'envoi.

Pénalité : Le ballon est mort au point où il a été touché, possession accordée à l'équipe B avec une pénalité de 10 verges pour participation illégale au jeu.

Motif du changement : Clarté

RÈGLEMENT 1 SECTION 11 ARTICLE 2 Page 12

Article 2 – Casques et imitations du ballon

- a) Seuls les casques et les protecteurs faciaux approuvés par le Comité d'exploitation national sur la sécurité des équipements (NOCSAE) soit porté par les joueurs.
- b) Toutes les visières doivent être transparentes, sans teinte. Aucune exception médicale permise.
- c) Un joueur doit porter son casque sur le terrain et ne pas l'enlever intentionnellement pendant le déroulement du jeu. L'utilisation du casque ou de tout autre objet en vue de tromper l'adversaire sur l'emplacement du ballon est interdite.
- d) Si le casque d'un joueur s'enlève accidentellement sauf suite à une faute, le joueur devra quitter le match pendant trois jeux.
- e) Si un joueur perd son casque, celui-ci doit arrêter de jouer. Pénalité : P10 au PBM ou PBT
- f) Il est interdit de frapper un joueur qui a perdu son casque sous peine d'une pénalité de 15 verges pour rudesse.
- g) Aucun joueur ne doit porter un appareil de communication à l'intérieur de son casque ou sur lui-même.
Pénalité : le joueur fautif devra être retiré du jeu immédiatement et ne pourra revenir qu'une fois l'appareil de communication retiré. L'équipe fautive se verra décerner une pénalité de 10 verges au PBM.

Remplacer par

Article 2 – Casques et imitations du ballon

- a) Seuls les casques et les protecteurs faciaux approuvés par le Comité d'exploitation national sur la sécurité des équipements (NOCSAE) soit porté par les joueurs.
- b) Toutes les visières doivent être transparentes, sans teinte. Aucune exception médicale permise.
- c) Un joueur doit porter son casque sur le terrain et ne pas l'enlever intentionnellement pendant le déroulement du jeu.
- d) L'utilisation du casque ou de tout autre objet en vue de tromper l'adversaire sur l'emplacement du ballon est interdite.
- e) Si le casque d'un joueur s'enlève accidentellement sauf à la suite d'une faute, le joueur devra quitter le match pendant trois jeux.
- f) Si un joueur perd son casque, celui-ci doit arrêter de jouer.
Pénalité : P10 au PBM ou PBT
- g) Il est interdit de frapper un joueur qui a perdu son casque sous peine d'une pénalité de 15 verges pour rudesse.
- h) Les ligues peuvent approuver et gérer l'utilisation de dispositifs de communication à condition que ces dispositifs ne modifient pas ou ne changent pas la structure du casque.

Pénalité a) b) c) d) : Le joueur fautif doit être retiré du jeu jusqu'à ce que la situation soit corrigée. L'équipe fautive se voit également imposer une pénalité de 10 verges PBM.

Motif du changement : Clarté et permettre au jeu d'évoluer avec la technologie

RÈGLEMENT 2 SECTION 1 ARTICLE 3 Page 17

Article 3

Le nombre d'arbitres pour une partie peut varier en accord avec les autorités responsables de l'association de football ou de la ligue. Le Manuel de formation des arbitres de l'A.C.O.F. et du Programme de certification des officiels de Football Canada traite des responsabilités, du positionnement et des automatismes

Remplacer par

Article 3

Le nombre d'officiels par match doit être conforme aux recommandations des associations d'officiels locales, provinciales ou nationale. Le Manuel de formation des officiels de l'ACOF/Football Canada traite des responsabilités, du positionnement et des mécaniques

Motif du changement : Clarté

RÈGLEMENT 3 SECTION 2 ARTICLE 3 Page 23

Article 3 – Touché de sûreté

Un touché de sûreté est marqué lorsque le ballon est déclaré mort en possession d'une équipe dans sa propre zone de but ou lorsqu'il sort des limites dans la zone de but à la suite d'une course, d'un botté, d'un échappé ou autrement dirigé à partir du terrain de jeu jusque dans la zone de but de l'équipe contre laquelle le touché de sûreté a été marqué ou comme résultat DIRECT d'un botté bloqué sur le terrain.

Si un joueur intercepte une passe avant sur la surface de jeu pendant qu'il se dirige vers sa ligne de but et que, d'après l'arbitre, son élan l'entraîne dans sa zone de but, la possession est jugée obtenue dans la zone de but.

Si un joueur qui sort le ballon de sa zone de but entre en contact avec un adversaire de telle sorte que la force du contact le refoule dans sa zone de but, et n'a plus la possibilité d'avancer avec le ballon, on ne considère pas qu'il a rapporté le ballon à l'intérieur de sa propre zone de but.

Après un touché de sûreté, l'équipe qui a marqué en remettant le ballon en jeu à sa propre ligne de 35 verges (30 mètres)

Remplacer par

Article 3 – Touché de sûreté

Un touché de sûreté est marqué lorsque le ballon est déclaré mort en possession d'une équipe dans sa propre zone de but ou lorsqu'il sort des limites dans la zone de but à la suite d'une course, d'un botté, d'un échappé ou autrement dirigé à partir du terrain de jeu jusque dans la zone de but de l'équipe contre laquelle le touché de sûreté a été marqué ou comme résultat DIRECT d'un botté bloqué sur le terrain.

Si un joueur intercepte une passe avant sur la surface de jeu pendant qu'il se dirige vers sa ligne de but et que, d'après l'arbitre, son élan l'entraîne dans sa zone de but, la possession est jugée obtenue dans la zone de but.

Si un joueur qui sort le ballon de sa zone de but entre en contact avec un adversaire de telle sorte que la force du contact le refoule dans sa zone de but, et n'a plus la possibilité d'avancer avec le ballon, on ne considère pas qu'il a rapporté le ballon à l'intérieur de sa propre zone de but.

Après un touché de sûreté, l'équipe qui a marqué en remettant le ballon en jeu à sa propre ligne de 35 verges (30 mètres)

Si, selon le jugement des officiels, une équipe commet délibérément une infraction pour avoir retenu alors qu'elle est en train de concéder un touché de sûreté, la marque doit compter et la pénalité doit être appliquée au point où le ballon sera remis en jeu ou option.

Lorsque plusieurs infractions se produisent lors d'un jeu menant à un touché de sûreté et, de l'avis des officiels, cette tactique est utilisée pour écouler le temps. Le temps au chronomètre sera réinitialisé à celui du début du jeu en plus d'attribuer la marque et d'appliquer la pénalité.

Motif du changement : Éliminer les pratiques contraires à l'éthiques

RÈGLEMENT 8 SECTION 3 ARTICLE 1 Page 56

Article 1 – En deçà de la ligne de 30 verges (mètres)

Une pénalité de distance appliquée à moins de 30 verges de la ligne de but de l'équipe fautive ne doit pas excéder la moitié de la distance entre le point d'application de la pénalité et la ligne de but.

Exceptions: – obstruction sur la passe;
– pénalités doubles ou multiples impliquant une R, RE, conduite répréhensible ou absence de protecteur buccal, y compris les pénalités doubles qui font partie de pénalités compensatoires.
– Rudesse et rudesse excessive

Le ballon ne peut être mis en jeu en deçà de la ligne d'une verge (1 mètre)

Remplacer par

Article 1 – En deçà de la ligne de 30 verges (mètres)

Une pénalité de distance appliquée à moins de 30 verges de la ligne de but de l'équipe fautive ne doit pas excéder la moitié de la distance entre le point d'application de la pénalité et la ligne de but.

Exceptions: – obstruction sur la passe;
– pénalités doubles ou multiples impliquant une R, RE, y compris les pénalités doubles qui font partie de pénalités compensatoires.
– Rudesse et rudesse excessive

Le ballon ne peut être mis en jeu en deçà de la ligne d'une verge (1 mètre)

Motif du changement : Cohérence

REMARQUE SPÉCIALE

Il a été demandé au comité des règlements d'ajouter une règle concernant la sécurité des officiels et la nécessité de fournir du personnel de sécurité pour escorter les officiels durant leurs déplacements vers le terrain jeu. Le comité a estimé qu'il s'agit davantage d'un protocole que d'un règlement de jeu. Cette question a été transmise à l'Association Canadienne des Officiels de Football et à Football Canada pour qu'une politique nationale soit élaborée